

SOMMAIRE

DELEGATION DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2003.940 du 9 mai 2003 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés à M. le Directeur Départemental de l'Équipementp. 5

DIRECTION INTERMINISTRIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

- Arrêté préfectoral n° 2003.888 du 29 avril 2003 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint Ferréol.....p. 6
- Arrêté préfectoral n° 2003.926 du 6 mai 2003 portant agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du publicp. 7
- Liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 7 mai 2003 organisé par le service départemental d'incendie et de secours.....p. 7

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- Arrêté préfectoral n° 2003.842 du 18 avril 2003 portant refus d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la commune de Seythenex.....p. 10
- Arrêté préfectoral n° 2003.843 du 18 avril 2003 portant refus d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à l'Hôtel « l'Oustalet » à Chamonix.....p. 10

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté préfectoral n° 2003.462 du 20 mars 2003 portant retrait d'une habilitation de tourisme – SARL Hôtel Vallée Blanche – Chamonix.....p. 11
- Arrêté préfectoral n° 2003.463 du 20 mars 2003 portant retrait d'une habilitation de tourisme – Hôtel « Le Boomerang » - Les Getsp. 11
- Arrêté préfectoral n° 2003.494 du 21 mars 2003 modifiant l'arrêté n° 2003.337 du 4 mars 2003 relatif à l'ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire – commune de Talloiresp. 11

- Arrêté préfectoral n° 2003.507 du 24 mars 2003 portant création du Syndicat intercommunal à vocation unique « Espace Jaillet » - communes de Combloux, Cordon, Demi-Quartier, Megève, Praz-sur-Arly, Sallanches et La Giétaz (73)p. 12
- Arrêté préfectoral n° 2003.565 du 26 mars 2003 portant maintien provisoire d'une licence d'agent de voyage – SARL Paradise Voyages – Annecy.....p. 14
- Arrêté préfectoral n° 2003.568 du 26 mars 2003 portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir pour le rétablissement d'un chemin rural – Thonon-les-Bainsp. 14
- Arrêté préfectoral n° 2003.577 du 27 mars 2003 autorisation l'adhésion du Syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de Sallanches au Syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement (S.M.D.E.A.)p. 15
- Arrêté préfectoral n° 2003.583 du 28 mars 2003 mettant à disposition du public le dossier d'Unité Touristique Nouvelle du projet d'extension de l'urbanisation de la station de Flaine – Arraches-La-Frasse et Magland.....p. 16
- Courrier préfectoral du 7 avril 2003 portant agrément de l'Association pour la Protection de l'Environnement et du Cadre de Vie – Verchaixp. 17
- Arrêté préfectoral n° 2003.462 du 9 avril 2003 portant modification d'une licence d'agent de voyage – « EURL ACC Voyages » - Annecyp. 17
- Arrêté préfectoral n° 2003.790 du 11 avril 2003 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique – « ZAC des Bordets 2 » - Bonnevillep. 17
- Arrêté interdépartemental n° 2003.817 du 17 avril 2003 rectifiant l'arrêté interdépartemental n° 2002.2995 bis du 30 décembre 2002 modifiant le périmètre et les statuts du Syndicat mixte à vocation multiple de Seyssel-sur-Rhône et Environsp. 19
- Arrêté préfectoral n° 2003.820 du 17 avril 2003 portant retrait d'une habilitation de tourisme - « SARL S.E.H.E. » - Samoënsp. 20
- Arrêté préfectoral n° 2003.821 du 17 avril 2003 portant retrait d'une habilitation de tourisme – SARL Allobroges Développement » - Annecyp. 20
- Arrêté préfectoral n° 2003.822 du 17 avril 2003 portant retrait d'une habilitation de tourisme – SARL SOGESTOB IMMOBILIER » - Chatel.....p. 21
- Arrêté préfectoral n° 2003.847 du 18 avril 2003 portant retrait d'une habilitation de tourisme – M. Jean-Marc BERGER – Morzinep. 21
- Arrêté préfectoral n° 2003.870 du 24 avril 2003 portant autorisation de remembrement des terrains compris dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine autorisée des Encoches – Morzinep. 21

SOUS – PREFECTURES

Sous-Préfecture de Bonneville

- Arrêté préfectoral n° 2003.80 du 14 avril 2003 portant modification des statuts du S.I.V.U. Scolaire de Morillon – La Rivière Enverse – Verchaixp. 23

- Arrêté préfectoral n° 2003.81 du 14 avril 2003 portant modification des statuts du Syndicat à vocation multiple du Haut-Giffrep. 25

Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois

- Arrêté préfectoral n° 2003.051 du 14 avril 2003 portant modification des statuts du Syndicat de Bellecombep. 30
- Arrêté préfectoral n° 2003.59 du 9 mai 2003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Cruseillesp. 32

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

- Arrêté préfectoral n° 2003.69 du 24 avril 2003 portant modification des statuts du syndicat à la carte de la vallée d'Abondance, adhésion de Bonnevaux, Chevenos, Vacheresse, en vue de l'adhésion au S.I.A.C.p. 36

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Arrêté préfectoral n° DDE.03.176 du 25 mars 2003 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – commune de Morillon.....p. 41
- Arrêté préfectoral n° DDE.03.193 du 1^{er} avril 2003 portant déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du PLU de Choisy – communes de Choisy et Allonzier-la-Caillep. 41
- Arrêté préfectoral n° DDE.03.203 du 3 avril 2003 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – communes de Saint Ferréol et Marlensp. 41
- Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électriquep. 42

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.131 du 31 mars 2003 portant déclaration d'utilité publique – commune de Massingyp. 44
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.132 du 31 mars 2003 portant déclaration d'utilité publique – commune de Serraval.....p. 47
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.159 du 17 avril 2003 fixant les montants annuels des dotations globales de financement et les tarifs afférents aux soins des EHPAD « Vivre Ensemble » à Saint Pierre-en-Faucigny et « Le Val des Usse » à Frangy à compter du 1^{er} janvier 2003p. 51
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.160 du 17 avril 2003 fixant les forfaits soins des établissements pour personnes âgées de la Haute-Savoie pour l'année 2003p. 51

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.163 du 29 avril 2003 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – commune des Houchesp. 53
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.165 du 2 mai 2003 portant modification d'agrément de transports sanitaire terrestresp. 54
- Arrêté conjoint préfectoral n° DDASS.2003.167 et départemental n° 03.1197 du 1er avril 2003 fixant la capacité de l'EHPAD « Paul Idier » à Veyrier-du-Lac.....p. 54

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

- Arrêté préfectoral n° 2003-682 du 01 avril 2003 portant constatation de biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de THORENS-GLIERES.....p. 55
- Arrêté préfectoral n° 2003-683 du 01 avril 2003 portant constatation de biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de MINZIERp. 55
- Arrêté préfectoral n° 2003-684 du 01 avril 2003 portant constatation de biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune d'ARMOYp. 55
- Arrêté préfectoral n°2003-791 du 11 avril 2003 portant déclassement de parcelles dépendant du domaine ferroviaire publicp. 56
- Arrêté préfectoral n° 2003.906 du 5 mai 2003 relatif au régime d'ouverture au public de la recette divisionnaire d'Annecy et des recettes principales des impôts d'Annecy-le-Vieux, Sallanches, Seynod et Thonon-les-Bainsp. 56
- Arrêté préfectoral n° 2003.3 du 6 mai 2003 relatif au régime d'ouverture au public de la recette divisionnaire et des recettes principales des impôtsp. 57

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- Arrêté préfectoral n° 2003.865 du 9 avril 2003 fixant le jury d'examen pour l'obtention du brevet national des jeunes sapeurs-pompiers.....p. 58

AVIS DE CONCOURS

- Avis d'ouverture d'un concours sur titres de deux postes d'infirmier (e) diplômé (e) d'état – Etablissement médico-social public « Le Centre Arthur Lavy – Thorens-Glièresp. 59
- Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de cadres de santé – Centre Hospitalier de Privasp. 59



DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral n° 2003.940 du 9 mai 2003 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés à M. le Directeur Départemental de l'Équipement

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Savoie, à l'effet de signer :

- les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable du marché, par le code des marchés publics et les Cahiers des Clauses Administratives Générales,
- les conventions constitutives des groupements de commandes publiques auxquels participera la Direction Départementale de l'Équipement tel que cela est prévu à l'article 8 du code des marchés publics

pour les affaires relevant des ministères :

- de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,
- des Sports

dans le cadre des opérations pour lesquelles la compétence d'ordonnateur secondaire lui a été déléguée.

Article 2 : Nonobstant les dispositions de l'article 1, demeurent soumis au visa préalable du Préfet de la Haute-Savoie, les marchés dont le montant est supérieur trois cent cinq mille euros HT (305.000 €) et toutes les pièces modificatives de ces derniers telles que les avenants et décisions de poursuivre.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Équipement, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

- M. Jérôme WABINSKI, Directeur Adjoint Infrastructure
- M. Jean LALOT, Directeur Adjoint Aménagement-Environnement
- M. Alain COUDRET, Secrétaire Général.

Article 4 : La signature des copies conformes de pièces de marchés signés par Monsieur Charles ARATHOON ou les personnes désignées à l'article 3 est déléguée aux fonctionnaires de la Direction Départementale de l'Équipement suivants :

- Madame BERTHIER TUAZ Christine, Technicien supérieur principal des TPE,
- Madame SOLETY Corinne, Secrétaire administrative des services déconcentrés,
- Madame RENUY Elisabeth, Secrétaire administrative des services déconcentrés,

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2002-2053 du 2 septembre 2002 est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral n° 2003.888 du 29 avril 2003 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint Ferréol

Les plans mentionnés à l'article 1^{er} sont consultables à la Préfecture – Direction Interministérielle de défense et de protection civiles

Article 1 - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-FERREOL.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de SAINT-FERREOL,
- à la préfecture de la Haute-Savoie, Direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Messenger,
- le Faucigny.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal P.P.R..

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - M. le maire de la commune de SAINT-FERREOL,
- 2 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
(service de restauration des terrains en montagne)
- 3 - M. le directeur départemental de l'équipement,
- 4 - Mme la directrice des relations avec les collectivités locales,
- 5 - Mme le Directeur de Cabinet.

Article 4 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 5 - Mme le directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (service de restauration des terrains en montagne) et Mme la directrice des relations avec les collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2003.926 du 6 mai 2003 portant agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 309.2003 portant agrément de la société « Centre Européen de Formation Incendie Secours et Sécurité » pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public pour la qualification ERP-1 et ERP-2 est modifié.

ARTICLE 2: La société «Centre Européen de Formation Incendie Secours et Sécurité » prend désormais le nom suivant : « Contrôle Etudes Formation Incendie Secours et Sécurité ».

ARTICLE 3 : Mme le Directeur de Cabinet
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
M. le Directeur du Centre de formation (CEFISS)
Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 7 mai 2003 organisé par le service départemental d'incendie et de secours

Mademoiselle **Delphine AVENIER**
née le 27 juin 1976 à ECHIROLLES
Demeurant : DIONAY (38)
Brevet n° 74-001-03

Monsieur **Gaspard BARIOZ**
né le 26 octobre 1984 à CHAMBERY
Demeurant : MARIGNIER
Brevet n° 74-002-03

Monsieur **Eric BEAUMONT**
né le 4 mai 1973 à PARIS 16^{ème}
Demeurant : MILLAU (12)
Brevet n° 74-003-03

Mademoiselle **Sabrina DERUETTE**
née le 19 juin 1983 à CHAMBERY (73)
Demeurant : THONES
Brevet n° 74-004-03

Monsieur **Guillaume DUVAL**
né le 24 janvier 1982 à VENDOME
Demeurant : LES CLEFS
Brevet n° 74-005-03

Monsieur **Pierre-Alain FAURE**
né le 6 novembre 1974 à GENEVE
Demeurant : ANNECY
Brevet n° 74-006-03

Monsieur **Olivier GAL**
né le 30 novembre 1977 à ANNECY
Demeurant : CRUSEILLES
Brevet n° 74-007-03

Monsieur **Bernard GARDET**
né le 17 janvier 1972 à ANNECY
Demeurant : ANNECY
Brevet n° 74-008-03

Monsieur **Löïc GAT**
né le 22 septembre 1984 à BOULOGNE SUR MER
Demeurant : ANNECY
Brevet n° 74-009-03
Mademoiselle **Marion HENRY**
née le 6 juin 1984
Demeurant : VIUZ LA CHIESAZ
Brevet n° 74-010-03

Monsieur **Yoann LE FAOU**
né le 19 Février 1985 à ANNEMASSE
Demeurant : ANNEMASSE
Brevet n° 74-011-03

Monsieur **Stéphane PERCHOUX**
né le 15 juin 1978 à ANNECY
Demeurant : LES OLLIERS
Brevet n° 74-012-03

Mademoiselle **Aurélie PERRET**
née le 11 juin 1982 à ANNEMASSE
Demeurant : MEGEVE
Brevet n° 74-013-03

Monsieur **Julien PERRILLAT**
né le 28 mai 1981 à ANNECY
Demeurant : ANNECY
Brevet n° 74-014-03

Monsieur **Romain SAHAROFF**
né le 28 février 1985 à ANNECY
Demeurant : ARGONAY
Brevet n° 74-015-03

Monsieur **Benoît LEXTRAT**
né le 20 janvier 1978 à GUILLERAND (07)
Demeurant : PASSY
Brevet n° 74-016-03



**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Arrêté préfectoral n° 2003.842 du 18 avril 2003 portant refus d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la commune de Seythenex

ARTICLE 1^{ER} : L'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement dans la commune de SEYTHENEX pour le kiosque destiné à l'affichage public et ses abords n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

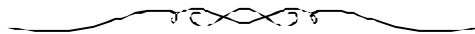
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général, pi
Véronique LENOIR.

Arrêté préfectoral n° 2003.843 du 18 avril 2003 portant refus d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à l'Hôtel « l'Oustalet » à Chamonix

ARTICLE 1^{ER} : L'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement pour la protection du hall d'accueil de l'hôtel « l'Oustalet » à CHAMONIX (74400) 330 rue du Lyret n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général, pi
Véronique LENOIR.



**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES**

Arrêté préfectoral n° 2003.462 du 20 mars 2003 portant retrait d'une habilitation de tourisme – SARL Hôtel Vallée Blanche - Chamonix

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.97.0028** délivrée à la SARL Hôtel Vallée Blanche à CHAMONIX par arrêté préfectoral n° 97-2877 du 31 décembre 1997 est **RETIRÉE** en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2003.463 du 20 mars 2003 portant retrait d'une habilitation de tourisme – Hôtel « Le Boomerang » - Les Gets

ARTICLE 1er : L'habilitation Tourisme n° **HA.074.99.0006** délivrée par arrêté préfectoral n° 99-248 du 29 janvier 1999 à l'hôtel « LE BOOMERANG » aux GETS est **RETIRÉE** en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 99-248 du 29 janvier 1999 est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2003.494 du 21 mars 2003 modifiant l'arrêté n° 2003.337 du 4 mars 2003 relatif à l'ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire – commune de Talloires

Considérant que M. le Maire de TALLOIRES n'ayant pas reçu l'arrêté du 04 mars 2003 susvisé n'a pas été en mesure de procéder aux affichages réglementaires dudit arrêté et de l'avis d'ouverture d'enquête, et qu'il convient en conséquence de différer la tenue de l'enquête ;

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté N°2003/337 du 4 mars 2003 est modifié comme suit :

« Il sera procédé du 14 avril au 16 mai 2003 inclus à une enquête publique dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire, présentée par M. le Maire de TALLOIRES, en vue de l'aménagement de sanitaires publics et de vestiaires sur la plage d'ANGON, dans un secteur non urbanisé et situé à moins de 100 mètres du rivage. ».

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

« Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles seront déposés en mairie de TALLOIRES, du 14 avril au 16 mai 2003 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi de 10 H 00 à 12 H 00 et de 15 H 00 à 17 H 00, le samedi de 08 H 00 à 12 H 00) afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ouvert à cette fin, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de TALLOIRES ».

ARTICLE 3 : L'article 4 de l'arrêté sus visé est modifié comme suit :

« Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie de TALLOIRES les :

- 12 mai, de 15 H 00 à 17 H 00,
- 16 mai, de 15 H 00 à 17 H 00 ».

ARTICLE 4 :- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. le commissaire enquêteur,
- M. le Maire de TALLOIRES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003.507 du 24 mars 2003 portant création du Syndicat intercommunal à vocation unique «Espace Jaillet» - communes de Combloux, Cordon, Demi-Quartier, Megève, Praz-sur-Arly, Sallanches et La Giétaz (73)

ARTICLE 1 : Il est constitué entre les communes de :

- ❖ Département de la Haute-Savoie : COMBLOUX, CORDON, DEMI-QUARTIER, MEGEVE, PRAZ-SUR-ARLY , SALLANCHES
- ❖ Département de la Savoie : LA GIETTAZ

un Syndicat à Vocation Unique qui prend la dénomination de :

« *Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Espace Jaillet* »
(SIVU Espace Jaillet)

ARTICLE 2 : COMPETENCE :

Ce SIVU a pour objet l'étude de l'aménagement de l'espace formé par le massif du Jaillet.

Cette compétence s'exerce dans l'aménagement des domaines skiables et plus particulièrement dans l'étude des options d'aménagement au regard de l'environnement et de leur faisabilité économique.

Pour ce faire, le syndicat pourra réaliser ou faire réaliser pour son compte toutes les études préalables d'aménagement (hors études et dossiers U.T.N.), économiques, juridiques, environnementales qui seraient nécessaires à la réalisation de son objet tel que défini aux paragraphes précédents, et également initier les démarches de concertation avec les institutions et les populations concernées.

ARTICLE 3 : SIEGE :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de COMBLOUX.

ARTICLE 4 : DUREE : Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL :

Le comité syndical est composé de 14 délégués élus par les conseils municipaux en leur sein, soit 2 délégués pour chaque commune.

Chaque commune désignera 1 délégué suppléant pour chaque délégué titulaire (soit 2 délégués suppléants par commune) appelé à siéger au comité syndical en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les règles de convocation du comité syndical, de quorum, de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

ARTICLE 6 : CLE DE REPARTITION :

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est fixée comme suit :

- | | |
|-----------------|--------|
| • COMBLOUX | 27,5 % |
| • CORDON | 20 % |
| • DEMI-QUARTIER | 10 % |
| • MEGEVE | 27,5 % |
| • PRAZ-SUR-ARLY | 2,5 % |
| • SALLANCHES | 10 % |
| • LA GIETTAZ | 2,5 % |

ARTICLE 7 : DEPENSES :

Les dépenses du syndicat sont constituées des dépenses liées à l'exercice des compétences déléguées, ainsi que par les frais de gestion afférents au fonctionnement administratif, étant précisé que le secrétariat du syndicat sera assuré par les services de la commune de COMBLOUX.

ARTICLE 8 : RECETTES :

Les ressources du syndicat sont constituées conformément aux dispositions de l'article L. 5 212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et comprennent notamment les contributions des communes, les subventions de l'Etat, de la Région, des départements et des communes.

ARTICLE 9 : RECEVEUR :

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par Monsieur le Trésorier de SALLANCHES.

ARTICLE 10 : Les statuts approuvés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 11 :M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie,

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,

M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,

M. le Sous-Préfet d'ALBERTVILLE,

MM. les Maires des communes concernées,

MM. les Trésoriers-Payeurs-Généraux de la Haute-Savoie et de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Haute-Savoie et de la Savoie.

Pour le Préfet de la Savoie,

Le Secrétaire Général, pi
François-Xavier BIEUVILLE.

Pour le Préfet de la Haute-Savoie,

Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003.565 du 26 mars 2003 portant maintien provisoire d'une licence d'agent de voyage – SARL Paradise Voyages – d'Annecy

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° LI.0744.95.0011 délivrée à la SARL PARADISE VOYAGES – 55 bis, rue Carnot à ANNECY représentée par son gérant Monsieur Gilles VEYRAT-CHARVILLON est **MAINTENUE provisoirement** au bénéfice de la SARL PARADISE VOYAGES représentée par sa gérante, Mademoiselle Valérie CONAN.

ARTICLE 2 : Le maintien provisoire susmentionné prendra fin à la date de délivrance de la nouvelle licence dont la demande devra être effectuée dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2003.568 du 26 mars 2003 portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir pour le rétablissement d'un chemin rural – Thonon-les-Bains

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de THONON-LES-BAINS, du lundi 05 mai au vendredi 23 mai 2003 inclus, à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre le rétablissement d'un chemin rural, interrompu par suite de l'établissement du périmètre de protection immédiat du captage d'eau potable de Fontaine Couverte.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Jean DORCIER, Directeur d'Agence Bancaire, en retraite.

M. le commissaire-enquêteur siégera à la mairie de THONON-LES-BAINS. Il recevra les personnes intéressées le jeudi 15 mai 2003, de 09 H 00 à 12 H 00, et le vendredi 23 mai 2003, de 14 H 30 à 17 H 30.

ARTICLE 3 : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le Maire, seront déposés à la mairie de THONON-LES-BAINS, pendant le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté et aux jours et heures d'ouverture des locaux (du lundi au vendredi de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 30) afin que chacun puisse en prendre connaissance.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le Maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui remettra l'ensemble à M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS dans le délai d'un mois, accompagné de son avis sur l'emprise projetée et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 5 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le Maire de THONON-LES-BAINS à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, **avant l'ouverture de l'enquête.**

ARTICLE 6 : L'avis d'ouverture d'enquête sera affiché notamment à la porte de la mairie de THONON-LES-BAINS et publié par tout autre moyen en usage dans la commune **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire établi avant l'ouverture de l'enquête et annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le Maire de THONON-LES-BAINS, en caractères apparents, dans le journal «LE MESSAGER», huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 7 : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 8 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :
« *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation* ».

« *Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes* ».

« *Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.* »

ARTICLE 9 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Sous Préfet de THONON-LES-BAINS,

- M. le Maire de THONON-LES-BAINS,

- M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

- M. le Directeur des Services Fiscaux.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003.577 du 27 mars 2003 autorisation l'adhésion du Syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de Sallanches au Syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement (S.M.D.E.A.)

ARTICLE 1^{er} - Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de SALLANCHES est autorisé à adhérer au Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE,
M. le Président du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement,
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de SALLANCHES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera transmise à M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003.583 du 28 mars 2003 mettant à disposition du public le dossier d'Unité Touristique Nouvelle du projet d'extension de l'urbanisation de la station de Flaine – Arraches-La-Frasse et Magland

ARTICLE 1er : Le dossier d'Unité Touristique Nouvelle, présenté par les communes d'ARACHES-LA-FRASSE et de MAGLAND concernant le projet d'extension de l'urbanisation de la station de FLAINE (emportant création de 4 700 lts et d'une surface hors œuvre nette nouvelle de 71 500 m²), est mis à la disposition du public.

ARTICLE 2 : A cet effet, le dossier susvisé, ainsi qu'un registre numéroté et paraphé par le Préfet sur lequel le public pourra porter ses observations, seront déposés, du 22 avril au 23 mai 2003, en mairie

d'ARACHES-LA-FRASSE :

du lundi au vendredi de 09 H 00 à 16 H 00,
le samedi de 09 H 00 à 12 H 00.

de MAGLAND :

du lundi au vendredi de 08 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de mise à disposition du public, MM. les Maires d'ARACHES-LA-FRASSE et de MAGLAND désigneront un élu local ou un fonctionnaire sous la responsabilité duquel le public pourra consulter le dossier et porter, le cas échéant, les observations sur le registre.

ARTICLE 4 : A l'issue de la période de mise à disposition, MM. les Maires contresigneront le registre en certifiant qu'il a bien été tenu à disposition du public dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Ce registre devra être adressé à M. le Préfet, **dans les 72 heures** qui suivront la clôture de la période de mise à disposition.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

⇒ il sera affiché en mairies d'ARACHES-LA-FRASSE et de MAGLAND et dans les lieux publics prévus à cet effet, 8 jours au moins avant l'ouverture de la mise à disposition,

⇒ il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,

⇒ une mention de la publication sera insérée dans deux journaux locaux de large diffusion : LE FAUCIGNY et LE MESSAGER.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
M. le Sous Préfet de BONNEVILLE,
M. le Maire d'ARACHES-LA-FRASSE,
M. le Maire de MAGLAND,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une ampliation sera adressée à M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Courrier préfectoral du 7 avril 2003 portant agrément de l'Association pour la Protection de l'Environnement et du Cadre de Vie - Verchaix

Annecy, le 7 avril 2003

Par jugement du Tribunal Administratif de GRENOBLE du 4 juillet 2002, « l'Association pour la Protection de l'Environnement et du Cadre de vie de VERCHAIX » est agréée comme association pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 141.1 du Code de l'Environnement sur le territoire de la commune de VERCHAIX.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003.462 du 9 avril 2003 portant modification d'une licence d'agent de voyage – « EURL ACC Voyages » - Annecy

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2000-1791 du 27 juillet 2000 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

La licence d'agent de voyages n° **LI.074.00.0007** est délivrée à **EURL ACC VOYAGES**

Adresse du siège social : 9, rue du Président Favre – ANNECY (74000)

Représentée par : Mme BESSON Françoise, gérante

Enseigne : ACC Référence Tours

Forme Juridique : EURL

Personne détenant

l'aptitude professionnelle : Mme BESSON Françoise

Succursales :

- 2, rue Félix Chautemps – UGINE (73400) – Responsable : **Melle Patricia STRAZZANTI**

- Les Périades – THÔNES (74230) – Responsable : M. Erik LHOMME.

ARTICLE 2 : Conformément aux termes de l'article 54 du décret du 15 juin 1994, toute modification survenant dans les éléments dont la déclaration ou la justification est exigée pour la délivrance de l'autorisation doit être signalée au Préfet.

ARTICLE 3 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2003.790 du 11 avril 2003 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique – « ZAC des Bordets 2 » - Bonneville

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de BONNEVILLE, du lundi 26 mai au vendredi 27 juin 2003 inclus :

1. à une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique sur le projet de Zone d'Aménagement Concerté dite des Bordets 2.

2. à une enquête Parcelaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de cette opération.

3. à une enquête préalable à l'autorisation au titre des articles L. 214.1 à L. 214.6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : M. Jean GAIDA, Géomètre Expert, en retraite, a été désigné par M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de BONNEVILLE, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de BONNEVILLE les vendredis 06, 13 et 27 juin 2003, de 14 H 30 à 17 H 00, afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert par le Maire, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de BONNEVILLE, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux, (du lundi au vendredi, de 09 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00 – jusqu'à 19 H 00 le jeudi) sauf dimanches et jours fériés, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le commissaire enquêteur.

*Procédure préalable d'autorisation
art L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement*

ARTICLE 5 : M. le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire (M. le Maire de BONNEVILLE) et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales qui seront consignées dans un procès verbal. Le pétitionnaire disposera d'un délai de vingt deux jours pour produire un mémoire en réponse.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête accompagné de son avis à M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE qui m'en fera retour.

*Procédure d'expropriation
(enquêtes préalable à la DUP et parcellaire)*

ARTICLE 6 : Le commissaire disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date de d'ouverture des enquêtes, soit jusqu'au 26 novembre 2003, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération à M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE, qui m'en fera retour avec son avis.

Toutefois, si ses conclusions sont défavorables au projet, M. le commissaire enquêteur transmettra directement son avis sur l'utilité publique à M. le Maire de BONNEVILLE. Dans ce cas, le conseil municipal devra, dans les trois mois, se prononcer par délibération motivée sur la suite à réserver à la procédure, avant transmission de l'ensemble à M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de BONNEVILLE, en Sous-Préfecture de BONNEVILLE, ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 8 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le Maire de BONNEVILLE, à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception **avant l'ouverture de l'enquête.**

ARTICLE 9 L'avis d'ouverture d'enquêtes sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de BONNEVILLE **au moins huit jours**

avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire établi avant l'ouverture de l'enquête et annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le Maire de BONNEVILLE, en caractères apparents, dans les journaux « LE FAUCIGNY » et « L'ESSOR SAVOYARD » », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 10 Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 5 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 11 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

« Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

ARTICLE 12 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Sous Préfet de BONNEVILLE,

- M. le Maire de BONNEVILLE,

- M. le Commissaire Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté interdépartemental n° 2003.817 du 17 avril 2003 rectifiant l'arrêté interdépartemental n° 2002.2995 bis du 30 décembre 2002 modifiant le périmètre et les statuts du Syndicat mixte à vocation multiple de Seyssel-sur-Rhône et Environs

ARTICLE 1^{er} : A l'article 3 de l'arrêté interdépartemental n° 2002/2995-bis du 30 décembre 2002 relatif à la représentation des communes au sein du comité syndical, il faut lire :

- CORBONOD 2 délégués
- SEYSSEL Ain 2 délégués
- SEYSSEL Haute-Savoie 3 délégués

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ain,
M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de SEYSSEL,
M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Canton de FRANGY,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,

MM. les Trésoriers Payeurs Généraux de la Haute-Savoie et de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Haute-Savoie et de l'Ain.

Pour le Préfet de l'Ain,
La Secrétaire Générale,
Isabelle RUEFF.

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2003.820 du 17 avril 2003 portant retrait d'une habilitation de tourisme - « SARL S.E.H.E. » - Samoëns

ARTICLE 1er : L'habilitation Tourisme n° **HA.074.99.0003** délivrée par arrêté préfectoral n° 99-245 du 29 janvier 1999 à la SARL S.E.H.E à SAMOËNS est **RETIRÉE** en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 99-245 du 29 janvier 1999 est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2003.821 du 17 avril 2003 portant retrait d'une habilitation de tourisme – SARL Allobroges Développement » - Annecy

ARTICLE 1er : L'habilitation Tourisme n° **HA.074.01.0004** délivrée par arrêté préfectoral n° 2001-2822 du 16 novembre 2001 à la SARL ALLOBROGES DEVELOPPEMENT à ANNECY est **RETIRÉE** en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2001-2822 du 16 novembre 2001 est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2003.822 du 17 avril 2003 portant retrait d'une habilitation de tourisme – SARL SOGESTOB IMMOBILIER » - Chatel

ARTICLE 1er : L'habilitation Tourisme n° **HA.074.96.0075** délivrée par arrêté préfectoral n° 96-2699 du 23 décembre 1996 à la SARL SOGESTOB IMMOBILIER à CHÂTEL est **RETIRÉE** en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 96-2699 du 23 décembre 1996 est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2003.847 du 18 avril 2003 portant retrait d'une habilitation de tourisme – M. Jean-Marc BERGER - Morzine

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.02.0004** délivrée à M. BERGER Jean-Marc à MORZINE par arrêté préfectoral n° 2002-342 du 21 février 2002 est **RETIRÉE** en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2003.870 du 24 avril 2003 portant autorisation de remembrement des terrains compris dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine autorisée des Encoches - Morzine

ARTICLE 1^{ER}.- Est approuvé le plan de remembrement annexé au présent arrêté et établi par l'association foncière urbaine autorisée des Encoches, sur la commune de MORZINE.

ARTICLE 2 : Sont prononcés, conformément aux prévisions du plan visé à l'article 1^{er}, les transferts et attributions de propriétés ainsi que les reports et attributions d'autres droits réels à l'exception des privilèges et hypothèques.

ARTICLE 3 : Est prononcée, en conséquence des dispositions des articles 1^{er} et 2, à la date de ce jour, la clôture des opérations de remembrement entreprises par l'association foncière urbaine autorisée des Encoches.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sans délai à la conservation des hypothèques de la situation des immeubles à la diligence du Président de l'association foncière urbaine autorisée des Encoches.

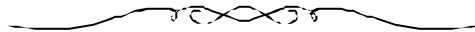
A cet effet, le Président de l'association dépose, outre une copie, trois expéditions certifiées exactement collationnées, dont l'une est établie sur une formule du modèle arrêté par le Directeur Général des Impôts, de l'arrêté ainsi que du tableau et des états prévus à l'article R. 322-15 du Code de l'Urbanisme :

- un tableau pour chaque propriétaire de parcelles ou quote-part de parcelles avant et après remembrement avec l'indication des soultes,
- les droits réels éteints moyennant indemnité,
- les droits réels, autres que les privilèges et hypothèques reportés ou attribués sur les parcelles après remembrement,
- un état des bâtiments ou ouvrages à conserver ou à détruire par l'association.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président de l'Association Foncière Urbaine autorisée des Encoches
- M. le Maire de MORZINE
- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS
- M. le Trésorier Payeur Général
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



SOUS – PREFECTURES

Sous-Préfecture de Bonneville

Arrêté préfectoral n° 2003.80 du 14 avril 2003 portant modification des statuts du S.I.V.U. Scolaire de Morillon – La Rivière Enverse - Verchaix

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} des statuts est modifié :
« Le SIVU Scolaire de MORILLON – LA RIVIERE ENVERSE – VERCHAIX créé le 10 octobre 2000 prend la dénomination de SIVU Scolaire MORILLON, LA RIVIERE ENVERSE. »

ARTICLE 2 : Objet

L'article 2 des statuts est modifié :

« Il a pour objet :

1. de scolariser les enfants
2. de prendre en charge les frais de fonctionnement et d'investissements liés à la scolarité
3. d'organiser et de gérer un service de restauration scolaire
4. d'organiser ou de soutenir toute action éventuelle ayant trait au péri-scolaire. »

ARTICLE 3 : Représentation

L'article 6 des statuts est modifié :

« Le syndicat est administré par un conseil composé de délégués élus par les conseillers municipaux en leur sein à raison de trois titulaires et d'un suppléant dans chacune des deux communes. »

ARTICLE 4 : Bureau

L'article 7 des statuts est modifié :

« Le Comité Syndical élit un bureau composé d'un président et d'un vice-président, une commune ne pouvant cumuler ces deux fonction. »

ARTICLE 5 : Le reste des statuts demeure inchangé. Un exemplaire des statuts est joint au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet de Bonneville, le Trésorier-Payeur-Général de la Haute-Savoie, les maires des communes concernées, et la présidente du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Georges AMBROISE.

SIVU SCOLAIRE MORILLON / LA RIVIERE ENVERSE STATUTS MODIFIES

PREAMBULE

CONSIDERANT

La délibération de retrait du SIVU scolaire de la commune de Verchaix en date du 5 novembre 2002,

Les délibérations concordantes d'acceptation de ce retrait

- du SIVU scolaire (25 novembre 2002)
- de la commune de La Rivière Enverse (29 novembre 2002)
- de la commune de Morillon (2 décembre 2002)
- de la commune de Verchaix (3 décembre 2002)

Les statuts du SIVU scolaire La Rivière Enverse – Morillon – Verchaix créé par arrêté n° 2000.240 du 10 octobre 2000 sont modifié et remplacés par les suivants dès la rentrée scolaire 2003.2004.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE – SCOLAIRE DE MORILLON, LA RIVIERE ENVERSE
--

ARTICLE 1 : Le SIVU scolaire Morillon – La Rivière Enverse – Verchaix, créé le 10 octobre 2000, prend la dénomination de SIVU scolaire Morillon, La Rivière Enverse.

ARTICLE 2 : Il a pour objet :

1. de scolariser les enfants
2. de prendre en charge les frais de fonctionnement et d'investissements liés à la scolarité
3. d'organiser et de gérer un service de restauration scolaire
4. d'organiser ou de soutenir toute action éventuelle ayant trait au péri-scolaire.

ARTICLE 3 : Le siège social est fixé à la mairie de Morillon.

ARTICLE 4 : Secrétariat, comptabilité et gestion seront effectués, moyennant rémunération, par le personnel de la mairie de Morillon en attente de la mise en place de moyens spécifiques.

ARTICLE 5 : Les fonctions de receveur syndical seront exercées par la perceptrice de Samoëns, comptable du Trésor.

ARTICLE 6 : Le syndicat est administré par un conseil composé de délégués élus par les conseillers municipaux en leur sein à raison de trois titulaires et d'un suppléant dans chacune des deux communes.

ARTICLE 7 : Le conseil élit un bureau composé d'un président et d'un vice-président, une commune ne pouvant cumuler ces deux fonctions.

ARTICLE 8 : Les communes participent respectivement aux dépenses du syndicat comme suit :

- fonctionnement et petit investissement courant : au prorata des enfants inscrits au 1^{er} janvier de chaque année scolaire,
- investissement lourd : * au prorata du nombre des habitants recensés, des communes concernées
* dotations ou apports immobiliers des communes.

ARTICLE 9 : Le budget pourvoit aux dépenses du syndicat. Ses recettes comprennent :

1. les participations annuelles de chaque commune associée, calculées dans les conditions de l'article 8
2. les aides financières du département et de tous autres collectivités ou organisme à caractère public ou privé
3. les aides de l'Etat
4. les produits des actions réalisées
5. les dons et legs
6. les emprunts.

ARTICLE 10 : Les bâtiments et équipements scolaires existants resteront propriété de chacune de communes pour la part qui lui incombe, l'actif du SIVU étant constitué dès sa création par les investissements à réaliser.

ARTICLE 11 : Un règlement intérieur du syndicat fixera les modalités de fonctionnement du restaurant scolaire ainsi que celles des équipements existants ou éventuellement à créer. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation des représentants de chaque commune.

ARTICLE 12 : La durée du syndicat est illimitée.

Arrêté préfectoral n° 2003.81 du 14 avril 2003 portant modification des statuts du Syndicat à vocation multiple du Haut-Giffre

ARTICLE 1^{er} : COMPOSITION DU SYNDICAT

L'article 5 des statuts est modifié comme suit :

« Les communes composant le Syndicat sont les suivantes :

SIXT-FER-A-CHEVAL, SOMOENS, MORILLON, VERCHAIX, LA RIVIERE ENVERSE, TANINGES, MIEUSSY, LA COTE D'ARBROZ, LES GETS, CHATILLON-SUR-CLUSES, SAINT SIGISMOND, SAINT JEOIRE-EN-FAUCIGNY, ONNION, MEGEVETTE, LA TOUR, VILLE-EN-SALLAZ.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPTIONS ET REGLES DE PARTICIPATION FINANCIERE

Le paragraphe 2 de l'article 6 est modifié comme suit :

2 – Travaux de voirie

b. Participation financière : Les coûts des prestations réalisées seront réparties entre chaque collectivité utilisatrice du service mis en place selon la quantité de travaux effectués.

Lorsque le syndicat aura recours à l'emprunt pour le financement des matériels nécessaires, ceux-ci seront garantis par les communes adhérentes de la manière suivante :

- TANINGES	24,00 %
- SAMOENS	24,00 %
- LES GETS	24,00 %
- MIEUSSY	7,50 %
- SIXT-FER-A-CHEVAL	7,50 %
- LA RIVIERE ENVERSE	2,25 %
- MORILLON	2,25 %
- VERCHAIX	2,25 %
- LA COTE D'ARBROZ	1,75 %
- CHATILLON SUR CLUSES	2,25 %
- SAINT SIGISMOND	2,25 %

ARTICLE 3 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

A l'article 9, et plus particulièrement concernant la composition du comité syndical, s'ajoute un délégué pour la commune de SAINT SIGISMOND.

ARTICLE 4 : Les article 10 , 11 et 12 des statuts sont supprimés, le reste demeure inchangé.

ARTICLE 5 : Un exemplaire de ces statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet de Bonneville, le Trésorier-Payeur-Général de la Haute-Savoie, les maires des communes concernées, et le Président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Georges AMBROISE.

STATUTS

Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois

Arrêté préfectoral n° 2003.051 du 14 avril 2003 portant modification des statuts du Syndicat de Bellecombe

Le retrait de la commune d'Arenthon du S.I. de Bellecombe est accepté à compter de ce jour.

Les statuts du syndicat sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : Nouvelle composition du syndicat

En application des dispositions des *articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales*, le S.I. de Bellecombe. est composé des 13 communes suivantes : ARBUSIGNY, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, BONNE, CONTAMINE-SUR-ARVE, FAUCIGNY, FILLINGES, MARCELLAZ-EN-FAUCINGY, MONNETIER-MORNEX, LA MURAZ, NANGY, PERS-JUSSY, REIGNIER-ESERY, SCIENTIER, Et de la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS.

ARTICLE 2 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé Maison Cécile Bocquet, 1, Grande rue à Reignier 74930. Cependant, le comité syndical pourra se réunir dans chacune des collectivités membres.

ARTICLE 3 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée

ARTICLE 4 : Le comité

Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres et par le conseil de communauté du Pays Rochois. Chaque commune et la communauté de communes est représentée par 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant appelé à siéger au sein du comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

ARTICLE 5 : Le Bureau

Le bureau du syndicat est composé du Président et de 5 vice-présidents, élus par le comité syndical parmi les délégués titulaires.

ARTICLE 6 : Le Président

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes dans le cadre de ses compétences. (*article L 5211 – 9 du Code Général des Collectivités Territoriales*)

ARTICLE 7 : Compétences

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

1.- Bords d'Arve : pour l'ensemble des 13 communes (ARBUSIGNY, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, BONNE, CONTAMINE-SUR-ARVE, FAUCIGNY, FILLINGES, MARCELLAZ-EN-FAUCINGY, MONNETIER-MORNEX, LA MURAZ, NANGY, PERS-JUSSY, REIGNIER-ESERY, SCIENTIER),

- Amélioration de la qualité des eaux , amélioration de la gestion du cours d'eau, mise en valeur du milieu écologique, résorption des décharges sauvages, aménagement et valorisation de la rivière Arve et de ses abords sur le territoire des communes du S.I. de Bellecombe.

- Adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A) et participation aux études et travaux menés dans le cadre du contrat de rivière.

2.- Assainissement : pour l'ensemble des 13 communes (ARBUSIGNY, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, BONNE, CONTAMINE-SUR-ARVE, FAUCIGNY, FILLINGES, MARCELLAZ-EN-FAUCINGY, MONNETIER-MORNEX, LA MURAZ, NANGY, PERS-JUSSY, REIGNIER-ESERY, SCIENTIER) **et la Communauté de Communes du Pays Rochois.**

- Etude et réalisation des collecteurs d'assainissement prévus au schéma général d'assainissement ainsi que des ouvrages d'épuration nécessaires, exploitation de ces infrastructures et contrôle de la réalisation, réhabilitation et exploitation des installations d'assainissement autonome.
- Les communes de Bonne et Fillinges ainsi que la communauté de Communes du Pays Rochois ne sont concernées que par l'assainissement des hameaux dont les effluents peuvent être ramenés vers la station d'épuration de Bellecombe.

3.- Etudes diverses : pour l'ensemble des 13 communes (ARBUSIGNY, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, BONNE, CONTAMINE-SUR-ARVE, FAUCIGNY, FILLINGES, MARCELLAZ-EN-FAUCINGY, MONNETIER-MORNEX, LA MURAZ, NANGY, PERS-JUSSY, REIGNIER-ESERY, SCIENTIER)

Mise en place d'une structure technique susceptible d'être utilisée par les collectivités pour procéder :

- à l'étude et à la réalisation de projets portant sur la voirie, les réseaux divers et les bâtiments publics,
- à l'instruction du droit des sols,
- à une aide technique en matière d'urbanisme, de voirie et d'équipements publics.

ARTICLE 8 : Dispositions financières

La contribution des membres adhérents aux diverses vocations du syndicat est calculée à partir d'un schéma de principe annexé aux présents statuts. Les différents paramètres pris en compte sont actualisés par le comité syndical. En cas d'adhésion d'une commune, de modification des compétences du syndicat, de retrait d'une commune, ou toute autre modification, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des *articles L. 5212-29 à L 5212- 32 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

ARTICLE 9 : Receveur de la commune

Le comptable du syndicat intercommunal de Bellecombe est M. le percepteur de Reignier.

ARTICLE 10 : Statuts

Les statuts du syndicat intercommunal de Bellecombe resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 11 :

MM. les Maires des communes concernées et M. le Président de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie. Un exemplaire de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Sous-Préfet,
Pierre CORON.

Arrêté préfectoral n° 2003.59 du 9 mai 2003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Cruseilles

ARTICLE 1 : il est formé entre les communes de :

- Cruseilles
- Allonzier-la-Caille
- Andilly
- Cercier
- Cernex
- Copponex
- Cuvat
- Menthonnex-en-Bornes
- Le Sappey
- Saint-Blaise
- Villy-le-Bouveret
- Villy-le-Pelloux
- Vovray-en-Bornes

une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE de COMMUNES du Pays de Cruseilles

Article 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes du pays de Cruseilles est fixé à CRUSEILLES.

ARTICLE 3 : DUREE

La Communauté de Communes du pays de Cruseilles est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté est administrée par un conseil composé de 72 délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres.

La répartition des sièges de délégués des Conseils Municipaux s'effectue comme suit :

3 délégués jusqu'à 400 habitants plus 1 délégué par tranche supplémentaire de 0 à 200 habitants.

La population à prendre en considération est la population municipale telle qu'elle ressort du dernier recensement général ou partiel de la population.

Compte tenu du dernier recensement de 1999, la répartition des sièges est actuellement la suivante :

• Cruseilles	3 446 habitants	19 sièges
• Allonzier-la-Caille	1 090 habitants	7 sièges
• Andilly	602 habitants	5 sièges
• Cercier	524 habitants	4 sièges
• Cernex	704 habitants	5 sièges
• Copponex	635 habitants	5 sièges
• Cuvat	785 habitants	5 sièges
• Menthonnex-en-Bornes	610 habitants	5 sièges
• Le Sappey	336 habitants	3 sièges
• Saint-Blaise	201 habitants	3 sièges
• Villy-le-Bouveret	409 habitants	4 sièges
• Villy-le-Pelloux	464 habitants	4 sièges
• Vovray-en-Bornes	<u>281 habitants</u>	<u>3 sièges</u>
TOTAL	10 087 habitants	72 sièges

Article 5 : LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes ;

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant ;

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;

Il est le seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, dans les conditions prévues par l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : FONCTIONNEMENT

Réunions

Le Conseil de la Communauté se réunit, sur convocation du Président au moins une fois par trimestre.

Le Conseil se réunit au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Règles générales de fonctionnement

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et en vertu des articles L5211-1 et L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les règles relatives au fonctionnement du Conseil Communautaire sont celles applicables aux Conseils Municipaux.

Règlement intérieur

Dans les six mois suivants son installation, le Conseil Communautaire établit son règlement intérieur.

Article 7 : LES COMPETENCES

Conformément aux dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Locales, la Communauté de Communes exerce, pour la conduite d'actions d'intérêts communautaire, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – Aménagement de l'espace

- Etude de l'aménagement de l'espace,
- Schéma de Cohérence Territorial (SCOT),
- Coordination architecturale,
- Acquisitions foncières d'intérêt communautaire,
- Création et réalisation de zone d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire,
- Politique de déplacement d'intérêt communautaire.

2 – Développement économique

- Aménagement, entretien et gestion du Parc d'Activité Economique de la Caille et du site de l'Army (selon plan annexé)
- Aménagement, entretien et gestion du centre nautique des Dronières : piscine et parking (selon plan annexé),
- Actions de promotion touristique, d'intérêt communautaire,
- Création, aménagement, entretien et gestion de futures zones d'activités industrielles artisanales, commerciales, tertiaires ou touristiques, d'intérêt communautaire.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement

L'assainissement

- Création, entretien et gestion des réseaux et ouvrages d'assainissement collectif d'eaux usées et pluviales.

* Création, entretien et gestion des réseaux et ouvrages d'eaux pluviales.

L'eau potable

- Etude, production, transport, secours, stockage et distribution de l'eau potable.

L'eau fluviale

- Aménagement et entretien des cours d'eau et des ponts (selon plan annexé),
- Schéma d'aménagement et gestion des eaux,
- Contrat de rivières.

Les déchets

- Collecte et traitement des ordures ménagères,
- Mise à disposition de bennes pour les encombrants,
- Création, entretien et gestion des déchetteries, du tri sélectif et des plates-formes de récupération.

2 – Politique du logement et du cadre de vie

- Programme local d'habitat (PLH),
- Opérations pour l'amélioration de l'habitat (OPAH),
- Logement social : surcoûts fonciers et garanties d'emprunts,
- Politique d'accueil des gens du voyage.

3 – Voirie communautaire

- Création, entretien et gestion de la voirie desservant exclusivement des équipements communautaires (selon liste jointe),

4 – Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels, sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

Scolaire

- Construction, entretien et fonctionnement des équipements et établissements scolaires préélémentaires et élémentaires, hors logements de fonction et dépendances, les communes conservent la possibilité d'équipement et fournitures complémentaires,
- Création, aménagement et entretien des points d'arrêt des transports scolaires,
- Organisation et gestion, en vertu de conventions passées avec le Conseil général des transports publics scolaires en qualité d'autorité organisatrice de second rang,
- Sorties scolaires pour la piscine et le ski de fond,
- Piscine scolaire des Ebeaux.

Culturel

- La bibliothèque des Ebeaux,
- L'école de musique « Cruseilles Le Châble ».

Sportif

- Les terrains de football, leurs infrastructures et aménagements ultérieurs (selon liste jointe).

5 – Autres compétences

- Contingent, mise à disposition de locaux et de moyens pour les services de secours et lutte contre l'incendie,
- Création, aménagement et entretien de bâtiments affectés à des services publics de caractère intercommunal ou communautaire : gendarmerie, perception et poste, hors logement de fonction et dépendances de la perception,
- Création, développement et subventions des structures d'accueils pour la petite enfance, les adolescents, les personnes âgées et les personnes en difficulté.

Article 8 : LES RELATIONS AVEC LES AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Substitution de la Communauté de Communes

La Communauté se substitue de plein droit à ses communes membres pour assurer la représentation de celles-ci au sein des syndicats de communes ou des syndicats mixtes dans les cas et conditions prévus par les dispositions de l'article L5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette représentation ne peut s'exercer que lorsque l'ensemble des communes adhère à ces syndicats.

Adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte

Le Conseil Communautaire délibère sur l'adhésion de la Communauté à un Syndicat Mixte. L'adhésion est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des communes membres, statuant à la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes.

Article 9 : LES PRESTATIONS DE SERVICES ET CONVENTIONS DE MISES A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes pourra réaliser, dans le cadre de ses compétences, à la demande et pour le compte de communes membres, d'autres collectivités locales ou établissements publics, des prestations de services en conformité avec les procédures de marchés publics.

Lorsqu'un service ou une partie de service de la Communauté de Communes est économiquement et fonctionnellement nécessaire à la mise en œuvre conjointe de compétences relevant tant de la Communauté que ses communes membres, une convention conclue entre les exécutifs de la Communauté et des communes concernées, après accord des organes délibérants, peut prévoir les modalités de la mise à disposition de ce service ou de cette partie de service au profit d'une ou plusieurs communes. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service par la commune.

Article 10 : LES MODIFICATIONS STATUTAIRES

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté de Communes, de retrait d'une commune de cette même communauté, ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L5211-17 à L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : LES RESSOURCES

Les ressources de la Communauté de Communes sont :

- Le produit additionnel des 4 taxes directes locales (TH, FB, FNB et TP), correspondant aux compétences exercées,
- Le revenu de ses biens, meubles ou immeubles,
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Europe, l'Etat, de la Région, du Département, des communes ou d'autres organismes, correspondant aux compétences exercées,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés par la Communauté,
- Le produit des emprunts.

Article 12 : LE COMPTABLE

Le comptable de la Communauté de Communes du pays de Cruseilles est le Trésorier de Cruseilles.

Article 13 : LE PERSONNEL

Le personnel nécessaire au fonctionnement de la Communauté de Communes relève de la Fonction Publique Territoriale. Son recrutement est effectué conformément aux dispositions des statuts portant organisation des divers cadres d'emplois territoriaux.

Article 14 : LES STATUTS

Les statuts de la Communauté de Communes du pays de Cruseilles resteront annexés au présent arrêté.

Article 15 :

- M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la Communauté du Pays de Cruseilles,
- MM les maires des communes concernées,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Sous-Préfet,
Pierre CORON.

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

Arrêté préfectoral n° 2003.69 du 24 avril 2003 portant modification des statuts du syndicat à la carte de la vallée d'Abondance, adhésion de Bonnevaux, Chevenos, Vacheresse, en vue de l'adhésion au S.I.A.C.

ARTICLE 1 : Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal à la carte de Abondance, La Chapelle d'Abondance, Chatel qui prend la dénomination suivante :

« Syndicat intercommunal à la carte de la vallée d'Abondance »

dont le siège est fixé à LA CHAPELLE D'ABONDANCE – chef-lieu.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts autorisés sont annexés au présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Paul BRISEUL.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° DDE.03.176 du 25 mars 2003 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – commune de Morillon

Par arrêté préfectoral n° DDE 03-176 en date du 25 mars 2003, est prorogé pour une durée de 5 ans à compter du 31 mars 2003 l'arrêté préfectoral n° DDE 98-163 en date du 31 mars 1998 déclarant d'utilité publique le projet d'ouverture de la voie nouvelle dite du « Grand Champ », à partir de terrains privés (régularisation des acquisitions foncières) et d'une partie de l'ancien chemin rural dit « ancien chemin de Morillon » avec raccordement aux RD 4 et 54 entre le carrefour « RD 4 – V.C. 203 – voie nouvelle » et le carrefour « R. D. 54 – ancien chemin de Morillon – lieu-dit « Les Mollards » sur le territoire de la commune de MORILLON.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDE.03.193 du 1^{er} avril 2003 portant déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du PLU de Choisy – communes de Choisy et Allonzier-la-Caille

Par arrêté préfectoral n° DDE 03-193 en date du 1er avril 2003 sont déclarés d'utilité publique les travaux et les acquisitions de terrain nécessaires à la réalisation du projet d'élargissement de la route départementale n° 3 entre les P.R. 35. 000 et 36.000 au lieu-dit « Les Marais Pontaux » avec aménagement des carrefours existants, rétablissement des accès et réalisation d'une aire d'arrêt de cars scolaires. Cette déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHOISY.

Le dossier peut être consulté, pendant les jours et heures d'ouverture au public, à la direction départementale de l'Equipement (SJ/ Bureau des Affaires Administratives et Foncières) – 15, rue Henry Bordeaux à ANNECY.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDE.03.203 du 3 avril 2003 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – communes de Saint Ferréol et Marzens

Par arrêté préfectoral n° DDE 03-203 en date du 3 avril 2003 sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, les agents de la direction départementale de l'Equipement et ceux auxquels elle aura délégué ses droits pour effectuer tous les travaux de levés, de piquetages topographiques, de sondages et autres que pourront exiger les études nécessaires à la réalisation du projet d'aménagements de sécurité de la route nationale n° 508 entre FAVERGES et la Savoie sur le territoire des communes de SAINT-FERREOL et MARLENS.

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON.

Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique

Par arrêté CDEE n° 2003-156 en date du 14 mars 2003, M. le Président du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de modification HTA-BT « Route de Linga » postes « Les Marmottes » « Les Moulins » « Mermy » « Clos Derrière » r le territoire de la commune de Chatel.
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2003-162 en date du 18 mars 2003, M. le Directeur de l'Agence EDF de Thonon est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation TBC immeuble SARL « Les chênes » lieu dit « Chez Decompoix » sur le territoire de la commune de Bons-en-Chablais
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2003-180 en date du 27 mars 2003, M. le Directeur de la Régie du Syndicat Intercommunal de la vallée de Thônes est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation électrique du poste privé « TC BEAUREGARD » sur le territoire de la commune de La Clusaz.
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2003-227 en date du 16 avril 2003, M. le Directeur de l'agence EDF de Thonon est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA/BT souterraine « Tarif Jaune Carrosserie RAYMOND » sur le territoire de la commune d'Allinges.
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2003-228 en date du 16 avril 2003, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de renforcement poste « Chez Gantelet », construction poste « Chez Vachoux », construction poste « Au Sauthy » sur le territoire de la commune d'Arbusigny.
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

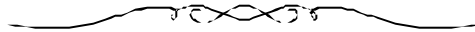
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2003-229 en date du 16 avril 2003, M. le Directeur de l'agence EDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA/BT résidence « La Vallée Blanche » sur le territoire de la commune de Cluses.
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2003-230 en date du 16 avril 2003, M. le Directeur de l'agence EDF d'Annemasse est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation BT et poste lotissement « Les Terrasses » Charvenex sur le territoire des communes de Monnetier-Mornex et Etrembières.
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.131 du 31 mars 2003 portant déclaration d'utilité publique – commune de Massingy

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages de « Savary » et « Emonet » situés sur la commune de MASSINGY et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la même commune, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de MASSINGY.

Article 2 : La commune de Massingy est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire de la commune et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de Savary : lieu-dit Marais de la Mouillasse, parcelles N° D 591 et D 734 du plan cadastral,
- Captage d'Emonet : lieu-dit Marais de la Mouillasse, parcelles n° D 728 et D 733 du plan cadastral.

Article 3 : La commune de MASSINGY est autorisée à dériver la totalité des volumes disponibles pour les captages gravitaires de « Savary » et « Emonet » ; Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de Massingy devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 5 mars 2001, la commune de Massingy devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de Massingy est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, une unité de désinfection devra être installée afin de traiter l'ensemble du réseau.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique et du Décret 2001-1220 du 20 décembre 2001, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la communes de Massingy.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de MASSINGY, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès, il est demandé :

1. Captage de « Savary »

- Réfection des capots de regard (de type Foug avec cheminée d'aération) et étanchéité des regards,
- Drainage des zones situées en amont immédiat.

2. Captage d' « Emonet »

- Réfection des systèmes de fermeture (porte étanche avec aérateur)
- Reprise des angles de dalles et autres maçonneries dégradées
- Reprise du système drainant avec mise en œuvre d'une couverture étanche pour s'affranchir des eaux d'infiltration,
- Mise en œuvre d'un fossé ceinturant le périmètre immédiat,
- Aménagement de la servitude de passage en amont du périmètre immédiat.

De plus, une unité de désinfection devra être installée afin de traiter l'ensemble du réseau.

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Il sera commun aux deux captages de « Savary » et d' « Emonet ». La réglementation en vigueur devra strictement s'appliquer, notamment concernant les installations classées, les sources de pollution diverses, les rejets de toutes sortes et particulièrement les eaux usées.

• **De plus, sont interdits d'une manière générale :**

- Toutes nouvelles constructions, quelle qu'en soit la nature,
- **les épandages de fumures liquides (lisiers, purins) ainsi que les boues des stations d'épuration ; l'utilisation du fumier reste autorisée, à doses raisonnables, avec enfouissement immédiat par labours en période sèche et/ou non neigeuse**
- le stockage et les rejets de produits polluants susceptibles de contaminer le sol, le sous-sol et les ruisseaux (hydrocarbures, engrais, produits phytosanitaires, tas de fumier, eaux usées traitées ...),
- les rejets à même le sol ou le sous-sol,
- **les excavations du sol et du sous-sol, les ouvertures de chemins, sauf création de voies d'accès aux captages ; dans ce dernier cas, des fossés devront permettre d'envoyer les eaux de ruissellement à l'aval des aires captantes ;**
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- **les stockages et les rejets au sol ou au sous-sol de produits susceptibles de contaminer les eaux de surface et/ou souterraines (hydrocarbures, produits chimiques, etc),**
- le pâturage intensif avec abreuvoirs, nuitées et aires de traite,
- l'enfouissement des animaux morts.

Les agriculteurs devront suivre les prescriptions du « guide de bonne pratique agricole » élaboré par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Général de Haute-Savoie, pour le choix des cultures, le type et le mode de fertilisation, le mode de protection phytosanitaire des cultures.

TRAVAUX PARTICULIERS A RÉALISER

Captage de Savary

- reprise de la canalisation d'eaux pluviales traversant la parcelle 591 en collectant de façon étanche les eaux de ruissellement des fossés et voiries situés dans le périmètre rapproché.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Il englobera le hameau des Griots.

Déclarés zones sensibles à la pollution, il devront faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de Massingy. A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

Le respect de la réglementation concernant le rejet des eaux usées implique la programmation prioritaire de travaux pour la mise en œuvre d'un assainissement de l'ensemble du hameau des Griots.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Massingy est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de Massingy.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de Massingy :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié à la Conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de Massingy,

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de dans un délai d'un an.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de Massingy.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Maire de la commune de MASSINGY,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.132 du 31 mars 2003 portant déclaration d'utilité publique – commune de Serraval

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages de « Brettaz Amont », « La Sauffaz » et « Montaubert » situés sur la commune de SERRAVAL et du « Sapey » situé sur la commune de SAINT FERREOL et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de SERRAVAL et SAINT FERREOL utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de SERRAVAL.

Article 2 : La commune de SERRAVAL est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire des communes de SERRAVAL et SAINT FERREOL et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « Brettaz amont » : lieu-dit Communal de Mont-Derrière, parcelle n° A 2109,
- Captage de « Montaubert » : lieu-dit Grange Garin, parcelle n° A 1422,
- Captage de « La Sauffaz » : lieu-dit Les Hermites, parcelle n° B 1462,
- Captage du « Sapey » : lieu-dit Les Quevys », parcelles n° A 1979 et 1980.

Article 3 : La commune de SERRAVAL est autorisée à dériver pour les captages gravitaires un volume maximum de :

- 440 m³/jour pour le captage de « Brettaz amont »
- 100 m³/jour pour le captage de « la Sauffaz »
- 40 m³/jour pour le captage de « Montaubert »
- 10 m³/jour pour le captage du « Sapey ».

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de SERRAVAL devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 29/11/2000, la commune de SERRAVAL devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de SERRAVAL est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

La réalisation des travaux préconisés à l'article 7 du présent arrêté et la mise en place des périmètres de protection devraient garantir une bonne qualité de l'eau distribuée. Toutefois, si ces mesures s'avéraient insuffisantes, une unité de désinfection devrait être installée sur chacun des réseaux.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et éloignée confondus, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique et du Décret 2001-1220 du 20 décembre 2001, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de SERRAVAL et SAINT FERREOL.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages et de pompage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de SERRAVAL, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

TRAVAUX PARTICULIER A REALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès, il est demandé :

*** Captage de la Sauffaz :**

- recalibrage du ruisseau de la Voï re,
- déviation de l'eau du chemin rural de la Frasse (création d'un fossé),
- remplacement de la serrure de la porte de captage.

II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE :

Ces deux périmètres sont confondus en un seul.

• Sont interdits d'une manière générale :

- les constructions de toute nature,
- la réalisation de nouveaux captages, mise à part l'amélioration de l'existant par la commune,
- **les épandages de fumures liquides (lisiers, purins) ainsi que les boues des stations d'épuration,**
- les stockages et les rejets de produits polluants susceptibles de contaminer le sol, le sous-sol et les ruisseaux (hydrocarbures, engrais, produits phytosanitaires, tas de fumier, eaux usées ...) ; les rejets devront s'effectuer à l'extérieur des périmètres ;
- **les excavations du sol et du sous-sol (gros terrassements, ouverture de routes, chemins, carrières, façonnement de versant, forages, drainages, dérivation de ruisseaux, renvois d'eau ...etc) ;**
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- les installations classées susceptibles de nuire à la qualité de l'eau,
- les tirs de mines,
- la circulation des véhicules à moteur, autres que ceux des services communaux ou des alpagistes,
- les concentrations de bétail dans des parcs, étables ou autour d'un abreuvoir ; le pâturage devra être « tournant » durant la période estivale.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres calculé de bas en haut sera interdite,
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé,
- les bois devront être sortis par le haut des parcelles.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de SERRAVAL est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Monsieur le Maire de SERRAVAL.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de SERRAVAL :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié à la Conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de SERRAVAL,
- affiché en Mairie de SAINT FERREOL.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes de SERRAVAL et SAINT FERREOL dans un délai d'un an.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de SERRAVAL.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Maire de la commune de SERRAVAL,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT FERREOL,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.159 du 17 avril 2003 fixant les montants annuels des dotations globales de financement et les tarifs afférents aux soins des EHPAD « Vivre Ensemble » à Saint Pierre-en-Faucigny et « Le Val des Usses » à Frangy à compter du 1^{er} janvier 2003

Article 1er : Les montants annuels des dotations globales de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2003 :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740789417	Vivre Ensemble – Saint Pierre en Faucigny	Partiel	293 021 €	GIR 1/2 : 20,88 € GIR 3/4 : 15,96 € GIR 5/6 : 11,03 € - 60 ans : 19,05 €
740784392	Le Val des Usses – Frangy	Partiel	522 000 €	GIR 1/2 : 20,57 € GIR 3/4 : 15,85 € GIR 5/6 : 11,12 € - 60 ans : 17,66 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.160 du 17 avril 2003 fixant les forfaits soins des établissements pour personnes âgées de la Haute-Savoie pour l'année 2003

Article 1er : Les forfaits de soins des établissements pour personnes âgées de la Haute-Savoie sont fixés pour l'année 2003, conformément aux tableaux ci-après :

FIXATION DES FORFAITS DE SOINS DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES POUR L'EXERCICE 2003

N° FINESS	Maisons de retraite publiques	Code tarifaire	Journées prévisionnelles retenues		Forfait annuel de soins	Forfait journalier de soins
			SCM	SC		
0785225	Saint Maurice CRUSEILLES	43	16 425	12 191	499 874	17,47
740790191	Résidence de Boisy GROISY	43	7 300	7 008	232 254	16,23
740781513	Grange - TANINGES	43	14 600	8 835	437 231	18,66
740790092	Les Gentianes VETRAZ MONTHOUX	43	21 900	6 486	637 733	22,47
740790225	Les Ombelles - VIRY	43	7 300	6 293	232 172	17,08
N° FINESS	Maisons de retraite privées	Code tarifaire	Journées prévisionnelles retenues		Forfait annuel de soins	Forfait journalier de soins
			SCM	SC		
740789946	Frères des Ecoles ARGONAY	43	0	8 760	15 309	1,75
740784707	Foyer Notre Dame LA ROCHE SUR FORON	43	3 600	9 000	120 888	9,59
N° FINESS	Maisons de retraite en gestion hospitalière	Code tarifaire	Journées prévisionnelles retenues		Forfait annuel de soins	Forfait journalier de soins
			SCM	SC		
740786389	<u>CHRA</u> Saint François	43	16 425	19 575	536 442	14,90
740788021	<u>CH RUMILLY</u> Résidence de Beaufort	43	14 162	14 162	456 526	16,12
740788039	<u>CHIAB</u> Les Edelweiss	43	14 000	14 090	493 096	17,55
740785134	Peterschmitt	43	18 540	9 840	540 337	19,04
740788757	Les Corbattes	43	18 335	7 895	533 704	20,35
740788013	<u>H Pays du Mont Blanc</u> Hélène Couttet	43	10 950	1 700	319 793	25,28
740787544	Les Airelles	43	25 550	3 250	722 947	25,10
740789656	<u>Hôpitaux du Léman</u> La Prairie	43	26 000	9 750	771 088	21,57
740788054	Les Myosotis	43	15 000	13 600	488 261	17,07
740789375	<u>REIGNIER</u> Maison de retraite	43	0	9 125	266 716	29,23
740787536	<u>H La Roche sur Foron</u> Maison de retraite	43	18 225	17 040	563 573	15,98
740785118	<u>HI Sud Leman</u> <u>Valserine</u> Maison de retraite	43	14 500	13 000	461 114	16,77
740788104	<u>H LA TOUR</u> Maison de retraite	43	28 908	14 692	877 306	20,12

N° FINESS	Foyers - Logements	Code tarifaire	Journées prévisionnelles retenues		Forfait annuel de soins	Forfait journalie r de soins
			SCM	SC		
740788179	<u>Annecy le Vieux</u> La Cour	43	0	18 921	67 409	3,56
740784566	<u>Annemasse</u> La Bioussaie	43	0	18 498	68 842	3,72
740784475	L'Eau Vive	43	0	24 820	85 787	3,46
740784426	<u>Cluses</u> Sans Souci	43	0	14 965	52 343	3,50
740783063	<u>Cran Gevrier</u> Les Pervenches	43	0	20 930	74 198	3,55
740784996	<u>Douvaine</u> Foyer du Léman	43	0	10 220	33 798	3,31
740784400	<u>Evian</u> Clair Horizon	43	0	19 764	54 498	2,76
740784418	<u>Passy</u> Passy Flore	43	0	22 630	79 942	3,53
740784434	<u>La Roche sur Foron</u> Les Rocailles	43	0	28 105	89 936	3,20
740784459	<u>Thonon les Bains</u> Les Ursules	43	0	21 500	74 426	3,46
740784442	Le Val Fleuri	43	0	21 900	77 060	3,52

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.163 du 29 avril 2003 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – commune des Houches

Est prorogé pour une durée de cinq ans à dater du 29 avril 2003, le délai fixé à l'article 7 des arrêtés préfectoraux n° DDAF-B/6-98 et 7/98 en date du 29 avril 1998 ;

Monsieur le Maire de la commune des HOUCHES est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 29 avril 2003 les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité ;

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la commune des HOUCHES :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie,

- Affiché en Mairies des HOUCHES et de SAINT-GERVAIS.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.165 du 2 mai 2003 portant modification d'agrément de transports sanitaire terrestres

Arrêté préfectoral n° 2003-165 du 02 mai 2003 portant modification d'agrément de la société de transports sanitaires terrestres « S.A. Ambulances Saint Jean » gérée par M. Daniel BONNET.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté conjoint préfectoral n° DDASS.2003.167 et départemental n° 03.1197 du 1^{er} avril 2003 fixant la capacité de l'EHPAD « Paul Idier » à Veyrier-du-Lac

Article 1er : La capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Paul Idier à Veyrier du Lac est arrêtée à :

- 80 lits d'hébergement permanent
- 5 lits d'hébergement temporaire

Article 2 : L'établissement dont il s'agit est répertorié de la façon suivante :

- n° FINESS : 740789425
- Code catégorie : 200
- Code statut : 60
- Code tarification : 21
- Codes hébergement permanent : 924 / 11 / 700
- Codes hébergement temporaire : 657 / 11 / 700

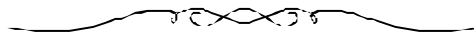
Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Le Préfet du département de la Haute-Savoie, le Président du Conseil Général, le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général des Services du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Jean-François CARENCO.

Le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie,
Ernest NYCOLLIN.



DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté préfectoral n° 2003-682 du 01 avril 2003 portant constatation de biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de THORENS-GLIERES

Article 1er - Il est constaté que les parcelles sises sur le territoire de la commune de THORENS-GLIERES, cadastrées :

A 220	lieudit	"Les Grottes"	1 ha 47 a 58	pré
A 222	"	"Les Grottes"	15 a 80	futaies résineuses
A 391	"	"Le Ratton"	6 a 88	futaies résineuses
A 873	"	"La Borne"	16 a 24	landes
B 275	"	"La Grangette"	8 a 63	bois
B 586	"	"La Mouille"	7 a 50	bois

sont présumées vacantes et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert au domaine privé de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat.

Article 2 - Monsieur le Maire de THORENS-GLIERES, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la HAUTE-SAVOIE et affiché à la Mairie de THORENS-GLIERES.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY

Arrêté préfectoral n° 2003-683 du 01 avril 2003 portant constatation de biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de MINZIER

Article 1er - Il est constaté que les parcelles sises sur le territoire de la commune de MINZIER, cadastrées :

A 645	lieudit	"Grand Nant"	14 a 18	landes
A 646	"	"Grand Nant"	13 a 90	landes
C 436	"	"Bois de Prevy"	19 a 98	taillis sous futaies

sont présumées vacantes et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert au domaine privé de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat.

Article 2 - Monsieur le Maire de MINZIER, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la HAUTE-SAVOIE et affiché à la Mairie de MINZIER.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY

Arrêté préfectoral n° 2003-684 du 01 avril 2003 portant constatation de biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune d'ARMOY

Article 1er - Il est constaté que les parcelles sises sur le territoire de la commune d'ARMOY, cadastrées :

AD 85	lieudit	"Armoy"	0 a 19	sol
AD 86	"	"Armoy"	0 a 19	ruine

sont présumées vacantes et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert au domaine privé de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat.

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet de THONON, Monsieur le Maire d'ARMOY, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la HAUTE-SAVOIE et affiché à la Sous-Préfecture de THONON et à la Mairie d'ARMOY.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY

Arrêté préfectoral n°2003-791 du 11 avril 2003 portant déclassement de parcelles dépendant du domaine ferroviaire public

ARTICLE 1er. - Est déclassé en vue de son aliénation, l'immeuble dépendant du domaine public ferroviaire géré par la S.N.C.F. figurant sous teinte jaune au(x) plan(s) joint(s) au présent arrêté et inscrit(s) au cadastre de la Commune de **CHAMONIX** sous le n° **3661p** de la section **E**, pour une superficie de 4 673m².

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 3. - M. Le Secrétaire Général de Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur de la Région S.N.C.F. de CHAMBERY, Division de l'Equipement, Section du Domaine, 18 Avenue des Ducs de Savoie, BP 1006, 73010 CHAMBERY CEDEX.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003.906 du 5 mai 2003 relatif au régime d'ouverture au public de la recette divisionnaire d'Annecy et des recettes principales des impôts d'Annecy-le-Vieux, Sallanches, Seynod et Thonon-les-Bains

Article 1 : - La recette divisionnaire d'Annecy et les recettes principales des impôts d'Annecy-le-Vieux, Sallanches, Seynod et Thonon-les-Bains seront fermées au public le vendredi 9 mai 2003.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

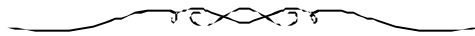
Arrêté préfectoral n° 2003.3 du 6 mai 2003 relatif au régime d'ouverture au public de la recette divisionnaire et des recettes principales des impôts

Article 1 : La recette divisionnaire et les recettes principales des impôts seront fermées au public le vendredi 30 mai 2003.

Article 2 : La recette principale d'Annemasse sera également fermée au public le lundi 2 juin 2003.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté préfectoral n° 2003.865 du 9 avril 2003 fixant le jury d'examen pour l'obtention du brevet national des jeunes sapeurs-pompiers

ARTICLE 1^{er} : La liste des membres du jury pour l'examen du Brevet National des Jeunes Sapeurs-Pompiers organisé à Epagny les 29 et 30 avril 2003 est arrêtée comme suit :

Le Président :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou à défaut un officier de sapeurs-pompiers professionnels

Les membres :

- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- M. le Président de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers ou son représentant,
- Lieutenant BRUN Pierre, officier de sapeurs-pompiers professionnels,
- Lieutenant BOSLAND Jean-Paul, officier de sapeurs-pompiers volontaire,
- M. CONTAT Patrick, formateur d'une section de jeunes sapeurs-pompiers.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



AVIS DE CONCOURS

Avis d'ouverture d'un concours sur titres de deux postes d'infirmier (e) diplômé (e) d'état – Etablissement médico-social public « Le Centre Arthur Lavy – Thorens-Glières

Un concours sur titres est ouvert en vue d'un recrutement de deux postes d'Infirmier(e) diplômé(e) d'état pour l'établissement médico-social public « Le Centre Arthur LAVY) à THORENS GLIERES.

Ce concours aura lieu au Centre Arthur Lavy à THORENS GLIERES **le vendredi 20 juin 2003.**

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2003
- être titulaire du diplôme d'état d'infirmier(e)

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur – Centre Arthur LAVY – BP 01 – 74570 THORENS GLIERES, 15 jours avant l'organisation du concours.

Le Directeur du Centre,
R. SAINSON.

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de cadres de santé – Centre Hospitalier de Privas

Un concours sur titres pour le recrutement de **Cadres de santé** est ouvert au Centre Hospitalier de Privas.

Quatre postes sont à pourvoir dans **la filière infirmière** :

- Centre Hospitalier d'Annonay : un poste, par voie de concours externe,
- Centre Hospitalier d'Aubenas : deux postes, par voie de concours interne,
- Centre Hospitalier de Privas : un poste, par voie de concours interne.

Pour le concours externe, peuvent être admis à concourir les personnes titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89.609 et 89.613 du 1^{er} septembre 1989, et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

Pour le concours interne, peuvent être admis à concourir les personnes titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou d'un certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, N° 89.609 et 89.613, du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir au plus tard le **lundi 30 juin 2003**, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Privas, BP 07007 PRIVAS CEDEX, en recommandé, le cachet de la poste faisant foi.

A l'appui de la demande, les candidats doivent joindre :

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé
- un curriculum vitae établi sur papier libre

Les candidats doivent indiquer leur ordre de préférence.

La Directrice des Ressources Humaines et de la Qualité,
E. FIDON.

